

Formule . - Assignation devant le tribunal judiciaire avec représentation obligatoire

(après le 1^{er} septembre 2019)

Conditions d'utilisation

- Pour introduire une instance devant le tribunal de judiciaire à partir du 1^{er} septembre 2020
 - o Lorsque la demande est **supérieure** à 10 000 €
 - o Lorsque la demande relève de la compétence exclusive du Tribunal judiciaire
 - o dans les matières suivantes :
 - Etat des personnes : mariage, filiation, adoption, déclaration d'absence ;
 - Annulation des actes d'état civil, les actes irrégulièrement dressés pouvant également être annulés par le procureur de la République ;
 - Successions ;
 - Amendes civiles encourues par les officiers de l'état civil ;
 - Actions immobilières pétoires ;
 - Récompenses industrielles ;
 - Dissolution des associations ;
 - Sauvegarde, redressement judiciaire et liquidation judiciaire lorsque le débiteur n'exerce ni une activité commerciale ni une activité artisanale ;
 - Assurance contre les accidents et les maladies professionnelles des personnes non salariées en agriculture ;
 - Droits d'enregistrement, taxe de publicité foncière, droits de timbre et contributions indirectes et taxes assimilées à ces droits, taxes ou contributions ;
 - Baux commerciaux à l'exception des contestations relatives à la fixation du prix du bail révisé ou renouvelé, baux professionnels et conventions d'occupation précaire en matière commerciale ;
 - Inscription de faux contre les actes authentiques ;
 - Actions civiles pour diffamation ou pour injures publiques ou non publiques, verbales ou écrites ;
 - Contestations concernant le paiement, la garantie ou le remboursement des créances de toute nature recouvrées par l'administration des douanes et les autres affaires de douanes, dans les cas et conditions prévus au code des douanes.

Préalable obligatoire

Demander une date d'audience à la juridiction

Destinataire(s)

*La juridiction est saisie, à la diligence de l'une ou l'autre partie, par la remise au greffe d'une copie de l'assignation. La copie de l'assignation doit être remise dans le délai de **deux mois** suivant la communication de la date d'audience par la juridiction effectuée selon les modalités prévues à l'article 748-1.*

*Toutefois, la copie de l'assignation doit être remise au plus tard **quinze jours avant la date de l'audience** lorsque :*

1° La date d'audience est communiquée par la juridiction selon d'autres modalités que celles prévues à l'article 748-1 ;

2° La date d'audience est fixée moins de deux mois après la communication de cette date par la juridiction selon les modalités prévues à l'article 748-1.

La remise doit avoir lieu dans les délais prévus aux alinéas précédents sous peine de caducité de l'assignation constatée d'office par ordonnance du juge, ou, à défaut, à la requête d'une partie. (CPC Art 754)

En cas d'urgence, les délais de comparution et de remise de l'assignation peuvent être réduits par autorisation du juge. Ces délais peuvent également être réduits en application de la loi ou du règlement. (CPC art 755)

Communication électronique

A peine d'irrecevabilité relevée d'office, en matière de procédure écrite ordinaire et de procédure à jour fixe, les actes de procédure à l'exception de la requête mentionnée à l'article 840 sont remis à la juridiction par voie électronique.

II.- Lorsqu'un acte ne peut être transmis par voie électronique pour une cause étrangère à celui qui l'accomplit, il est établi sur support papier et remis au greffe selon les modalités de l'article 769 ou lui est adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Si l'acte est une requête ou une déclaration d'appel, il est remis ou adressé au greffe en autant d'exemplaires qu'il y a de destinataires, plus deux.

Lorsque l'acte est adressé par voie postale, le greffe l'enregistre à la date figurant sur le cachet du bureau d'émission et adresse à l'expéditeur un récépissé par tout moyen.

III.- Les avis, avertissements ou convocations sont remis aux avocats des parties par voie électronique, sauf impossibilité pour cause étrangère à l'expéditeur.

Un arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, définit les modalités des échanges par voie électronique. (CPC Art 850)

Assistance et représentation

Aux termes de l'article 760 du Code de procédure civile "Les parties sont, sauf disposition contraire, tenues de constituer avocat devant le tribunal judiciaire.

La constitution de l'avocat emporte élection de domicile. »

Forme

Acte d'huissier de justice.

En principe, la signification de l'assignation "est faite sur support papier ou par voie électronique" (CPC, art. 653).

Il est cependant nécessaire que le destinataire ait consenti expressément à l'usage de la forme électronique pour que cette voie soit utilisée (CPC, art. 748-2).

La Chambre Nationale des Huissiers de Justice est habilitée à tenir à jour "la liste des personnes ayant consenti à recevoir un acte de signification par voie électronique, assortie des renseignements utiles" (Ord. n° 45-2592, 2 nov. 1945, relative au statut des huissiers, art. 8. – A. 28 août 2012, portant application des dispositions du titre XXI du livre 1er du code de procédure civile aux huissiers de justice : JO 31 août 2012).

Conditions de délai

La copie de l'assignation doit être remise dans le délai de **deux mois** suivant la communication de la date d'audience par la juridiction effectuée selon les modalités prévues à l'article 748-1.

Toutefois, la copie de l'assignation doit être remise au plus tard **quinze jours** avant la date de l'audience lorsque :

1° La date d'audience est communiquée par la juridiction selon d'autres modalités que celles prévues à l'article 748-1 ;

2° La date d'audience est fixée moins de deux mois après la communication de cette date par la juridiction selon les modalités prévues à l'article 748-1.

La remise doit avoir lieu dans les délais prévus aux alinéas précédents **sous peine de caducité** de l'assignation constatée d'office par ordonnance du juge, ou, à défaut, à la requête d'une partie.

Mentions obligatoires

Celles prévues aux articles 648 et 54 et 56 du Code de procédure civile.

A peine de nullité un **bordereau** énumérant les pièces doit être annexé à toute assignation (*CPC, art. 56, 3°*)

Lorsque la demande est formée par voie électronique, la demande comporte également, à peine de nullité, les adresse électronique et numéro de téléphone mobile du demandeur lorsqu'il consent à la dématérialisation ou de son avocat (CPC art 54 al 2)

Notification

Signification par acte d'huissier de justice.

Publicité

Sur les cas et conditions

Procédure sans audience

Devant le tribunal judiciaire, la procédure peut, à l'initiative des parties lorsqu'elles en sont expressément d'accord, se dérouler sans audience. En ce cas, elle est exclusivement écrite.

Toutefois, le tribunal peut décider de tenir une audience s'il estime qu'il n'est pas possible de rendre une décision au regard des preuves écrites ou si l'une des parties en fait la demande. (COJ art L 212-5-1)

Exécution provisoire

Les décisions de première instance sont de droit exécutoires à titre provisoire à moins que la loi ou la décision rendue n'en dispose autrement. (CPC art 514)

Le juge peut écarter l'exécution provisoire de droit, en tout ou partie, s'il estime qu'elle est incompatible avec la nature de l'affaire.

Il statue, d'office ou à la demande d'une partie, par décision spécialement motivée.

Par exception, le juge ne peut écarter l'exécution provisoire de droit lorsqu'il statue en référé, qu'il prescrit des mesures provisoires pour le cours de l'instance, qu'il ordonne des mesures conservatoires ainsi que lorsqu'il accorde une provision au créancier en qualité de juge de la mise en état. (CPC art 514-1)

Sans préjudice des dispositions de l'article 514-3, l'exécution provisoire de droit ne peut être écartée que par la décision en cause. (CPC art 514-2)

Le rejet de la demande tendant à voir écarter ou arrêter l'exécution provisoire de droit et le rétablissement de l'exécution provisoire de droit peuvent être subordonnés, à la demande d'une partie ou d'office, à la constitution d'une garantie, réelle ou personnelle, suffisante pour répondre de toutes restitutions ou réparations. (CPC art 514-5)

ASSIGNATION DEVANT LE TRIBUNAL JUDICIAIRE DE (SIÈGE)

L'an [Date : année] et le

(date apposée par l'huissier de justice)

A LA REQUETE DE

Identification du client et sa qualité dans le dossier

Pour les personnes physiques, les noms, prénoms, profession, domicile, nationalité, date et lieu de naissance de chacun des demandeurs

Pour les personnes morales, forme, dénomination, siège social et l'organe qui les représente légalement

Lorsque la demande est formée par voie électronique (Portalis), si le(s) demandeur(s) consent à la dématérialisation

Adresse électronique du(des) demandeur(s)

Numéro de téléphone mobile du(des) demandeur(s)

ayant pour avocat(identification de l'avocat), avocat au barreau de(barreau),(adresse du cabinet) lequel se constitue sur les présentes et ses suites ladite constitution emportant élection de domicile en son cabinet

Lorsque la demande est formée par voie électronique (Portalis)

Adresse électronique de l'avocat

Numéro de téléphone mobile de l'avocat

J'AI, HUISSIER DE JUSTICE SOUSSIGNÉ

DONNÉ ASSIGNATION À

[Identification des adversaires (liste)

Où étant et parlant à

D'AVOIR À COMPARAÎTRE

Devant le tribunal judiciaire *[Ville du siège de la juridiction]* , siégeant *[Adresse du siège du Tribunal]* ,

Le cas échéant

Devant la (chambre désignée)

pour les motifs ci-après exposés.

TRÈS IMPORTANT

Cette affaire est inscrite à l'audience qui se tiendra :

Le(date) à(heure)

devant le Tribunal de juciaire de(siège) siégeant à(indiquer précisément le lieu où se tient l'audience).

Dans les QUINZE JOURS de la date indiquée en tête du présent acte, sous réserve d'un allongement en raison de la distance, conformément aux articles 643 et 644 du Code de procédure civile vous êtes ten(u|us|ue|ues) de charger un avocat habilité de vous représenter devant le tribunal judiciaire [*Ville du siège de la juridiction*]

A défaut vous vous exposez à ce qu'un jugement soit rendu contre vous sur les seuls éléments fournis par votre (vos) adversaire(s)

Article 5 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 :

" Les avocats exercent leur ministère et peuvent plaider sans limitation territoriale devant toutes les juridictions et organismes juridictionnels ou disciplinaires, sous les réserves prévues à l'article 4.

Ils peuvent postuler devant l'ensemble des tribunaux judiciaires du ressort de cour d'appel dans lequel ils ont établi leur résidence professionnelle et devant ladite cour d'appel.

Par dérogation au deuxième alinéa, les avocats ne peuvent postuler devant un autre tribunal que celui auprès duquel est établie leur résidence professionnelle ni dans le cadre des procédures de saisie immobilière, de partage et de licitation, ni au titre de l'aide juridictionnelle, ni dans des instances dans lesquelles ils ne seraient pas maîtres de l'affaire chargés également d'assurer la plaidoirie.

AJOUTER éventuellement

Les personnes dont les ressources sont insuffisantes peuvent, si elles remplissent les conditions prévues par la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 sur l'aide juridique, bénéficier d'une aide juridictionnelle. Elles doivent, pour demander cette aide, s'adresser au bureau d'aide juridictionnelle établi au siège du tribunal judiciaire de leur domicile.

AJOUTER éventuellement

Le(s) demandeur(s) font part de leur accord pour que la procédure se déroule sans audience

POURSUIVRE ensuite

EXPOSÉ DES FAITS ET DE LA PROCÉDURE

(exposé des faits et de la procédure)

DISCUSSION

(Pour chaque prétention)

(moyens en fait et en droit sur lesquels chacune de ces prétentions est fondée avec indication pour chaque prétention des pièces invoquées et de leur numérotation)

Sur l'exécution provisoire

Choisir selon le cas

1- Exécution provisoire de droit

Eventuellement motiver en quoi l'exécution provisoire est compatible avec la nature de l'affaire

2- Exécution provisoire facultative

Montrer en quoi l'exécution provisoire est nécessaire et compatible avec la nature de l'affaire

Le cas échéant

Indiquer les mentions relatives à la désignation des immeubles exigées pour la publication au fichier immobilier

PAR CES MOTIFS

C'est pourquoi(demandeur) demande au Tribunal judiciaire de :

.....

(Énumération des différents chefs de demande)

Condamner [*Identité de l'adversaire*] à payer la somme de [*Montant de la demande au titre de l'article 700 CPC*] (euro|euros [*Montant de la demande au titre de l'article 700 CPC*]) en application de l'article 700 du Code de procédure civile ;

Dire et juger que l'exécution provisoire de la décision à intervenir est compatible (et nécessaire) avec la nature de l'affaire

Condamner [*Identité de l'adversaire*] aux entiers dépens et dire que, conformément aux dispositions de l'article 699 du Code de procédure civile, [*Nom et prénom de l'avocat*] pourra recouvrer directement ceux dont il a fait l'avance.

SOUS TOUTES RÉSERVES

BORDEREAU DES PIÈCES

(Liste des pièces sur lesquelles la demande est fondée)